

COVID-19: Moratoire suspendant certains délais d'instruction, de prescription et de procédure de contrôle en matière sociale

Le 6 avril 2020

Le 23 mars 2020, le Parlement français a adopté une loi d'urgence instaurant un « état d'urgence sanitaire », pour une période initiale de deux mois à compter du jour de son entrée en vigueur, c'est-à-dire du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 (Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19).

Dans le contexte de la crise sanitaire, la loi d'urgence habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures générales destinées à limiter les conséquences de la réduction d'activité sur l'emploi et à faciliter le fonctionnement de l'économie, mais aussi permettant d'adapter les délais de procédure et de prescription pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, avec un effet rétroactif au 12 mars 2020¹.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une série de 25 ordonnances, adoptées en Conseil des ministres le 25 mars 2020 et publiées au Journal Officiel du 26 mars 2020.

L'ordonnance n° 2020-306 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* » prévoit notamment, relativement à la période comprise entre le 12 mars 2020 et le terme d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de la période d'urgence sanitaire, soit, en l'état actuel, jusqu'au 24 juin 2020 (la « **Période Couverte** »)² :

Si vous avez des questions concernant ce mémorandum, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur habituel, les auteurs suivants ou notre [Covid-19 task force](#).

Pour plus d'informations, consulter notre [Covid-19 Resource Center](#).

PARIS

Jean-Marie Ambrosi
+33 1 40 74 68 00
jambrosi@cgsh.com

Jérôme Hartemann
+33 1 40 74 68 00
jhartemann@cgsh.com

Marilyn Moreau
+33 1 40 74 68 00
mmoreau@cgsh.com

¹ L'article 11 spécifie que ces mesures ne peuvent excéder un délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire

² Cette note présente les aménagements en matière sociale. Des dispositions spécifiques sont prévues en matières civile, commerciale, administrative, pénale, fiscale et douanière.



1. **la prorogation du délai de prescription applicable à tout acte qui aurait dû être accompli pendant la Période Couverte**³, et permet, dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période Couverte, le délai légalement imparti pour agir dans la limite de deux mois, d'accomplir l'acte nécessaire, tel qu'un recours, une action en justice, une déclaration, une notification :

- (i) à titre d'exemple, cette prorogation spécifique concerne la prescription extinctive d'un an des actions en contestation de la rupture du contrat de travail (art. L. 1471-1 C. Trav.) qui, si elle serait normalement survenue au cours de la Période Couverte, ne sera pas acquise; le salarié pourra en effet, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la Période Couverte, introduire une telle action devant le Conseil de prud'hommes. De façon similaire, si le délai de deux mois (art. R. 142-1 CSS) de contestation d'une mise en demeure notifiée dans le cadre d'une procédure de redressement Urssaf expire au cours de la Période Couverte, le droit de l'employeur à la contester devant la commission de recours amiable (« CRA ») sera maintenu jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois après la fin de la Période Couverte. Le délai pendant lequel l'employeur peut exercer son droit de réponse à une lettre d'observations émise dans le cadre d'un contrôle Urssaf et qui aurait normalement expiré au cours de la Période Couverte devrait pouvoir également bénéficier de ces dispositions.
- (ii) cette prorogation concerne notamment tout acte, déclaration ou notification prescrit par la loi ou le règlement à peine, notamment, de non avenu ou de déchéance d'un

droit quelconque. L'administration du travail a, de façon non officielle, confirmé que cette règle s'applique au « droit de rétractation » (article L. 1237-13 C. trav.) du consentement d'une des parties à un accord de rupture conventionnelle. Ainsi, tant le salarié que l'employeur pourra, dans les 15 jours suivants la fin de la Période Couverte, retirer son consentement à la rupture conventionnelle du contrat de travail.

2. **la suspension ou le report des délais d'instruction, de procédure et de décision en matière sociale** à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'administration du travail ou des organismes de sécurité sociale peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement⁴ :

- (iii) **suspension** pendant la Période Couverte des délais qui ont commencé à courir avant le 12 mars 2020 mais qui n'ont pas expiré avant cette date, et,
- (iv) **report**, au terme de la Période Couverte, du point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir au cours de la Période Couverte.

Il est important de noter que ces mesures de suspension et de report concernent l'ensemble des demandes présentées à l'administration du travail et notamment les demandes d'homologation des ruptures conventionnelles (individuelles ou collectives, les « RC »), les demandes de validation ou d'homologation de plans de sauvegarde de l'emploi (« PSE »), ou encore les demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés. Ainsi, par exemple, les homologations ou validations implicites de RC ou PSE ne pourront pas être acquises pendant la Période Couverte. Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de licenciement effectuées au cours de la Période Couverte sera sensiblement étendu.

³ Art. 2 de l'ordonnance.

⁴ Art. 7 de l'ordonnance.

Par exception, ce report ne s'applique pas aux délais de décision implicite d'acceptation des demandes d'autorisation d'activité partielle (d'une durée de deux jours pour les demandes liées à une baisse ou cessation d'activité liée au Covid-19)⁵.

Contrairement à ce qui est prévu en matière fiscale, aucun dispositif spécifique applicable aux prescriptions applicables à la mise en œuvre par l'administration des procédures de contrôle et de redressement Urssaf n'est actuellement prévu.. En cas de saisine de la CRA au cours de la Période Couverte, le point de départ du délai de décision implicite de rejet sera reporté au terme de la Période Couverte.

...

CLEARY GOTTLIB

⁵ Ordonnance du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à

l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalable d'autorisation d'activité partielle, article 6.